

**Competition Tribunal**



**Tribunal de la concurrence**

Référence : *Le commissaire de la concurrence Reliance Comfort Limited Partnership*, 2014 Trib conc 5

N° de dossier : CT-2012-002

N° de document du greffe : 177

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée.

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande du commissaire de la concurrence en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines politiques et procédures de Reliance Comfort Limited Partnership.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Reliance Comfort Limited Partnership**  
(défenderesse)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Rennie (président)

Date de l'ordonnance : Le 14 mars 2013

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Donald J. Rennie

**ORDONNANCE FIXANT UN ÉCHÉANCIER**

[1] À LA SUITE DE l'avis de demande déposé par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** »), conformément à l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **demande** »);

[2] ET À LA SUITE d'une requête déposée par Reliance Comfort Limited Partnership (« **Reliance** ») le 29 janvier 2013, qui visait, entre autres, une ordonnance radiant la demande et une ordonnance de prorogation du délai pour signifier et déposer sa réponse (« **requête** »);

[3] ET À LA SUITE de l'ordonnance du Tribunal du 1<sup>er</sup> février 2013 prorogeant les délais prévus pour que Reliance puisse signifier et déposer une réponse en attendant la décision relative à la requête;

[4] ET À LA SUITE DE la décision du Tribunal du 12 mars 2013 concernant la requête ordonnant à Reliance de déposer sa réponse à la demande au plus tard le 28 mars 2013;

[5] ET ATTENDU qu'un avis avait été fourni au public concernant la date à laquelle les requêtes en autorisation d'intervenir dans la présente affaire devaient être déposées;

[6] ET ATTENDU QUE la date pour le dépôt des requêtes en autorisation d'intervenir avait été prorogée au-delà de la date limite initiale sous réserve que la date précise de ces requêtes fût fournie à la suite de la décision concernant la requête;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIVIT :

[7] Les requêtes en autorisation d'intervenir en l'espèce doivent être déposées au plus tard le 8 avril 2013.

[8] Pour plus de clarté, toutes les étapes ultérieures dans le cadre de la procédure, y compris le dépôt de la réponse et les échéanciers, doivent se conformer aux *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141.

FAIT à Ottawa, ce 14<sup>e</sup> jour de mars 2013.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Donald J. Rennie

**AVOCATS :**

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence  
David R. Wingfield  
Josephine Palumbo  
Parul Shah

Pour la défenderesse :

Reliance Comfort Limited Partnership  
Robert S. Russell  
Renai Williams  
Denes Rothschild  
Zirjan Derwas